



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 63

Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec

Présentation

**Présenté par
M. Yvon Marcoux
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue le Recueil des lois et des règlements du Québec et prévoit qu'il fait l'objet d'une édition technologique à valeur officielle. Il attribue au ministre de la Justice le pouvoir de déterminer les lois et les règlements qui sont intégrés au recueil et lui fait obligation de pourvoir de manière continue à la mise à jour du recueil. Il attribue également au ministre le pouvoir, dans certaines circonstances, de procéder à une refonte générale du recueil ou à la refonte partielle de certains de ses textes.

Le projet de loi précise les pouvoirs que peut exercer le ministre lors d'une mise à jour ou d'une refonte. Il assujettit le ministre à l'obligation de faire annuellement rapport de ses activités de mise à jour et, le cas échéant, de refonte devant l'Assemblée nationale, qui pourra faire des recommandations, donner des orientations générales en la matière ou de demander la reconsidération d'une décision prise par le ministre dans le cadre de la mise à jour des lois ou d'une refonte.

Le projet de loi simplifie par ailleurs le processus d'édiction et d'entrée en vigueur des mises à jour, qu'il ramène à leur seule publication faite par l'Éditeur officiel du Québec. Il prévoit aussi que la publication de ces mises à jour, comme celle des refontes, doit comporter certains documents exposant la nature et la portée des opérations effectuées.

Enfin, le projet de loi reconnaît la valeur officielle à toute édition réalisée par l'Éditeur officiel du Québec à partir des documents que lui transmet le ministre de la Justice.

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3).

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1).

Projet de loi n° 63

LOI SUR LE RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

LE RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC ET SA MISE À JOUR

1. Le Recueil des lois et des règlements du Québec rassemble les lois et règlements en vigueur à caractère général et permanent, de même que des lois et règlements en vigueur qui, sans revêtir ce caractère, sont néanmoins d'utilisation courante.

Ce recueil fait régulièrement l'objet de mises à jour et il est rendu accessible à tous au moyen d'une publication officielle, notamment sur un support qui fait appel aux technologies de l'information.

2. Le ministre de la Justice détermine les lois et les règlements qui ont un caractère justifiant leur intégration au recueil et il pourvoit, de manière continue, à leur mise à jour.

Il peut, dans une politique, préciser les règles d'intégration, d'identification, de classement et le mode de citation des lois et règlements, de même que les règles de conservation de l'historique des dispositions mises à jour ou de retrait de certains textes, la fréquence des mises à jour et donner des instructions sur tout autre objet afférent à ses activités de mise à jour.

Cette politique est publiée à titre d'avis à la *Gazette officielle du Québec* ; elle est aussi jointe au recueil.

3. La mise à jour du recueil consiste à intégrer aux textes des lois et des règlements les abrogations, les remplacements, les ajouts et les autres modifications en vigueur qui leur sont apportés soit par le Parlement, soit par le gouvernement ou une autre autorité réglementaire compétente et à épurer les textes des dispositions désuètes ou dont l'objet est accompli, tout en assurant la cohérence de l'ensemble du recueil.

Elle implique notamment le pouvoir de procéder, à droit constant, aux opérations suivantes :

1° effectuer dans les textes les changements qu'exigent l'uniformité de l'expression, la cohérence conceptuelle et la qualité de la langue utilisée, notamment la qualité grammaticale ;

2° corriger les erreurs manifestes de référence, de saisie, de transcription ou de semblable nature ;

3° supprimer des éléments répétitifs ou redondants ou préciser des énoncés par des renvois, conceptuels ou autres ;

4° apporter des améliorations mineures aux textes pour en clarifier le sens ou la portée ou pour harmoniser leurs versions anglaise et française ou pour effectuer les changements nécessaires à la concordance de textes apparemment incompatibles ;

5° actualiser dans les textes les montants, taux et autres données dont l'indexation, suivant un indice déterminé, est expressément prévue par la loi ou le règlement qui les porte.

4. Les mises à jour du recueil deviennent officielles dès leur publication par l'Éditeur officiel du Québec sur un support qui fait appel aux technologies de l'information. Elles entrent en vigueur à la date fixée dans cette publication.

Toute publication d'une mise à jour est accompagnée d'une note d'information exposant la nature et la portée des opérations de mise à jour effectuées.

5. Les mises à jour emportent, à compter de la date de leur entrée en vigueur, substitution des dispositions nouvelles aux dispositions antérieures des lois et des règlements qui en sont l'objet. En cas de différence de fond entre les dispositions nouvelles et celles antérieures, les premières prévalent pour tout événement survenu à compter de la date d'entrée en vigueur de la mise à jour, et les secondes prévalent pour tout événement survenu avant cette date.

SECTION II

LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU RECUEIL

6. L'Éditeur officiel du Québec assure, suivant la convention d'édition conclue avec le ministre et à partir des documents que celui-ci lui transmet, la publication et la diffusion du recueil. La convention d'édition peut, entre autres, prévoir l'utilisation de tout procédé ou outil susceptible de favoriser l'accès aux lois et règlements, de faciliter leur lecture et leur compréhension ou d'assurer la conservation des versions antérieures.

L'Éditeur officiel et le ministre peuvent également convenir avec un tiers d'intégrer au recueil des données détenues par le tiers dans la mesure où l'intégrité de celles-ci est assurée.

7. La publication par l'Éditeur officiel du Québec du recueil et de tout extrait de celui-ci donne valeur officielle à ces textes, quel que soit le support utilisé.

L'Éditeur officiel peut aussi élaborer et publier toute édition dérivée qu'il considère utile à la diffusion des lois et règlements du recueil.

8. Une fois l'an, un exemplaire du Recueil des lois et des règlements du Québec en vigueur au 1^{er} avril est déposé, à des fins d'archives, au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale et à la Bibliothèque nationale du Québec.

9. Les ministères et organismes du gouvernement doivent, lorsqu'ils donnent accès, par des codifications administratives ou autrement, à des lois ou règlements intégrés au recueil, faire usage des seuls textes tirés des éditions officielles publiées par l'Éditeur officiel du Québec.

SECTION III

LA REFONTE DES TEXTES DU RECUEIL

10. Le ministre peut, lorsque cela est nécessaire pour assurer la cohérence ou pour prévenir ou corriger un problème sérieux d'accessibilité ou d'intelligibilité du recueil ou de certains de ses textes, procéder à leur refonte.

Il publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de sa décision de procéder à la refonte générale du recueil ou à la refonte des lois et règlements qu'il indique.

11. La refonte implique, à droit constant, de revoir l'ordre des textes, les titres des lois et des règlements, les divisions et la numérotation des textes, de simplifier la facture des textes, de fondre des dispositions d'un texte dans un autre ou de faire tout regroupement utile des textes, notamment par matières ou par secteurs d'activités.

Elle emporte, à compter de son entrée en vigueur, l'abrogation des dispositions antérieures des lois et des règlements qui en sont l'objet.

12. Les lois et les règlements qui font l'objet d'une refonte sont édictés, à titre de textes refondus, par un décret du gouvernement pris sur considération d'un sommaire de la refonte et ils entrent en vigueur à la date fixée dans ce décret. À moins que la refonte ne porte que sur des règlements, un exemplaire des textes refondus est remis au lieutenant-gouverneur pour être attesté par sa signature.

Le décret et le sommaire sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* au moins 15 jours avant la date fixée pour l'entrée en vigueur des textes refondus. Ils sont également joints au recueil lors de la première mise à jour qui suit l'entrée en vigueur des textes refondus.

SECTION IV

LE RAPPORT ANNUEL ET LE DROIT DE REGARD DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

13. Le ministre doit, sous une rubrique distincte du rapport annuel qu'il dépose à l'Assemblée nationale en application de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19), faire rapport de ses activités de mise à jour des lois et des règlements et, le cas échéant, de ses activités de refonte.

L'Assemblée nationale peut faire les recommandations qu'elle estime appropriées relativement à ces activités, y compris donner des orientations générales concernant celles-ci ou demander au ministre de reconsidérer une décision qu'il a prise dans le cadre de la mise à jour des lois ou d'une refonte.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

14. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

15. La présente loi remplace la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3).

16. L'article 41 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1) est modifié :

1° par le remplacement du membre de phrase introductif par le suivant : «L'Éditeur officiel publie ou fait publier : » ;

2° par la suppression, au paragraphe 3°, des mots «l'impression ou ».

17. Les lois publiées par l'Éditeur officiel du Québec sur son site Internet, y compris le Code civil et la Loi sur l'application de la réforme du Code civil, constituent les lois du recueil et elles ont valeur officielle à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*).

Dans les 24 mois suivant cette date, le ministre procède à la révision des textes publiés sur le même site comme étant la version administrative de l'ensemble des règlements, pour retenir ceux qui, selon lui, ont un caractère justifiant leur intégration au recueil, puis, pour effectuer les opérations de mise à jour ou de refonte qu'il estime utiles. L'ensemble des règlements

publiés sur le même site le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) auront valeur officielle à cette date, à moins qu'antérieurement le ministre n'ait indiqué lors de la publication de certains textes révisés qu'ils ont valeur officielle dès cette publication.

Tout règlement qui, antérieurement à sa révision, devait être publié en français et en anglais mais ne l'a pas été adéquatement est réputé l'avoir été par la seule publication du texte révisé dès lors que celle-ci porte le texte français et anglais de ce règlement.

18. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

